

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2022

DEL-2022-289

L'An deux mille vingt-deux, le huit décembre, à 8 heures 30, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1^{er}/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BAUD-GRASSET, BOUVARD, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, GYSELINCK, JACQUES, MATHIAN, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

Avaient donné pouvoir :

Mme DETURCHE.

MM. FRANCOIS, GILLET, HACQUIN, SADDIER.

Etaient absents ou excusés :

Mme DALL'AGLIO.

MM. BOISIER, CHASSAGNE, OBERLI.

Assistaient également à la réunion :

Mmes DARDE, GIZARD, HULIN, JAILLET, KHAY, PERRILLAT,

MM. CHALLEAT, GIRARD, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 25

Présents : 16

Représentés par mandat : 5

Objet : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS SUR DIVERSES COMMUNES DE LA HAUTE-SAVOIE - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION LOCALE AVEC L'OPERATEUR ORANGE

Exposé du Président,

L'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à la collectivité d'imposer la mise en souterrain des lignes télécoms à l'occasion d'enfouissement des lignes aériennes du réseau public de distribution d'électricité dès lors qu'au moins un « appui commun » fait partie de l'opération d'enfouissement.

Le SYANE et l'opérateur ont conclu le 3 octobre 2005 conformément à l'accord national intervenu entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et ORANGE, une convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques avec les réseaux publics de distribution d'électricité pour le département de la Haute-Savoie.

Compte tenu du cadre législatif et réglementaire introduit par l'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 et par l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L.224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, déterminant la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de

communications électroniques, la FNCCR, l'AMF et ORANGE ont conclu un avenant à l'accord national en date du 8 juillet 2009.

Cet accord a été décliné au niveau local par un avenant n° 1 à la convention et signé le 7 avril 2010. La convention en vigueur comprend une annexe n° 3 qui définit les prix unitaires du barème utilisé pour le calcul du montant des fournitures (fourreaux et chambres) pris en charge par ORANGE dans le cadre des conventions particulières d'enfouissement coordonné.

Compte tenu de l'évolution des coûts de matériels de télécommunications ces dernières années, le SYANE et ORANGE se sont accordés pour modifier la convention en vigueur par voie d'avenant.


L'objet de l'avenant concerne la modification des prix de référence en matériels télécommunications applicables actuellement, par de nouveaux prix actualisés et intégrés dans une nouvelle annexe intitulée « FT2022+10% ».

A titre d'information, la revalorisation du prix des fournitures s'échelonne entre + 0,9 et + 85,9 %, et présente une moyenne sur treize articles de prix de + 32 %.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver l'avenant n° 2 à la convention proposé,
2. à autoriser le Président à le signer.

Adopté à l'unanimité.

Le Président

Joël BAUD-GRASSET.

